

Document approuvé par la CFVU du 19 septembre 2024

I/ Modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence (M3C N1) : (à compter de l'année universitaire 2024/2025)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble des licences d'une même composante,
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU. L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

1. Architecture et principes généraux d'organisation de la licence

1.A) Architecture

Chaque licence est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences (BCC), en unités d'enseignement (UE) et éventuellement en éléments constitutifs d'UE (ECUE). Conformément au cadrage maquette, chaque BCC du semestre impair doit être jumelé avec un BCC du semestre pair sur chaque année du diplôme. Ces BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences. Seules les UE sont affectées d'un nombre défini de crédits (ECTS). Une année universitaire se compose de deux semestres qui correspondent à 60 ECTS pour un rythme « régulier », soit 30 ECTS par semestre.

L'année peut proposer un nombre de crédits surnuméraires qui ne sont pas comptabilisés pour la délivrance du diplôme, en particulier dans le cas des doubles licences, des parcours intensifs ou des CMI. Les licences avec « accès santé » font l'objet d'un document de cadrage spécifique.

Un semestre est constitué de trois à quatre blocs de connaissances et de compétences.

La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits, hors crédits surnuméraires.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Le nombre d'inscriptions annuelles consécutives dans la même licence au sein d'AMU est limité à cinq et le triplement n'est pas autorisé, sauf décision contraire du jury.

Toute inscription annuelle supplémentaire éventuelle sera précédée d'un entretien d'orientation avec le responsable de la formation visée ou son représentant.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle**. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

2. Evaluation et validation de la licence

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles :

- évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- évaluation au moyen d'une évaluation continue intégrale (ECI).

Lorsque l'ECI est instaurée pour un ECUE, pour une UE ou pour un BCC, celle-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'ECUE, de l'UE ou du BCC.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié, « les modalités du contrôle des connaissances et des compétences autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences ».

2.A)b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (seconde session) ;
- d'une évaluation continue intégrale (ECI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, ECI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein d'un BCC annuel ou au sein des BCC jumeaux. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un BCC jumeau non compensé annuellement (Cf 2)B)a)). La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :
 - les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
 - les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire (seconde session) est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (ECI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par ECUE, par UE ou par BCC à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités

suyvantes :

- o la dernière épreuue de l'ECI représente la seconde chance. Cette seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuues et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuues exceptée la dernière ;
- o la dernière épreuue porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuues et d'autre part la note de la dernière épreuue ;
- o la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (cf. 1°/).

2.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Les étudiants préparant le diplôme national de licence doivent en outre respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.B).

2.B) Critères d'acquisition des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement

2.B)a) Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE

Les BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences.

Les BCC jumeaux sont validés par capitalisation ou par compensation dès lors que leur moyenne annuelle, pondérée par les ECTS des UE qui les composent, est supérieure ou égale à 10. Dans ce cas, ils confèrent à l'étudiant l'intégralité des crédits correspondants aux UE qui les composent.

Dans le cas contraire, toutes les UE non capitalisées des 2 BCC jumeaux font l'objet d'une seconde chance selon des modalités définies par la composante.

La moyenne du semestre est donnée à l'étudiant à titre purement informatif au choix de la composante dans les M3C niveau 2.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme.

- Les UE se compensent entre elles, annuellement, à l'intérieur des BCC jumeaux
- Les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE,

L'année est validée lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les moyennes annuelles de tous les BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20,
- La moyenne annuelle d'un BCC jumeau est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9/20 et que les moyennes annuelles des autres BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20.

L'acquisition de l'année confère à l'étudiant l'ensemble des crédits correspondants.

Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

2.B)b) Validation de la licence

La délivrance de la licence est subordonnée à la validation de chacune des années qui la composent et entraîne l'obtention de 180 crédits, hors crédits surnuméraires. Les différentes années de licence ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury. Dans le calcul de la moyenne du diplôme de licence, seules sont

prises en compte les notes obtenues à l'Université d'Aix-Marseille.

Délivrance du DEUG :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années (120 ECTS) du diplôme de licence.

2.B)c) Détermination de la mention obtenue au diplôme

La mention de la licence est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des trois années de la formation (M).

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'Université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC annuels acquis au sein de cette université.

La mention du DEUG est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des deux premières années de la licence.

La mention est attribuée selon les paliers suivants :

- * $12 \leq M < 14/20$: mention Assez Bien,
- * $14 \leq M < 16/20$: mention Bien,
- * $16 \leq M < 18/20$: mention Très Bien,
- * $18 \leq M \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour un diplôme obtenu par validation des acquis de l'expérience totale (VAE totale), aucune mention n'est attribuée.

2.B)d) Absence de note éliminatoire

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, des blocs de connaissances et de compétences, de l'année ou du diplôme.

2.C) Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours. Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, et sur décision du jury, les aménagements suivants sont possibles :

- Un étudiant ajourné à un seul BCC jumeau sera considéré comme redoublant mais pourra être autorisé par le jury à suivre par anticipation un BCC de l'année supérieure ;
- Un étudiant ajourné à un seul BCC jumeau pourra être autorisé par le jury à passer dans l'année supérieure dans l'hypothèse où les compétences de l'année N se retrouvent dans celles de l'année supérieure. Dans ce cas, la validation dans l'année N+1 du BCC ajourné dans l'année N emporte acquisition du BCC de l'année N et par conséquent la validation de l'année N.

L'accès à la troisième année de la licence n'est possible, sur décision du jury, que si l'étudiant a entièrement validé la première année et qu'au maximum un seul BCC jumeau de deuxième année n'a pas été acquis.

2.D) Modalités dérogatoires

2.D)a) Parcours d'accompagnement

Les parcours d'accompagnement conçus à l'attention des étudiants de L1 admis en « oui-si » ou assimilés, pourront déroger aux règles ci-dessus décrites. Ces adaptations seront précisées dans le niveau 2 ou le niveau 3 des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Le redoublement dans ces parcours d'accompagnement est soumis à la décision du jury dans des conditions fixées par la composante dans le niveau 2 des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

2.D)b) Licence « accès santé » (L.AS)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des licences « accès santé » et du parcours spécifique accès santé (PASS) sont décrites dans des documents de cadrage spécifiques.

3. Prise en compte des absences

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne du ou des BCC correspondant(s) et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

3.C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des aménagements spécifiques selon les modalités fixées par la composante en application du cadrage AMU. Dans tous les cas, les étudiants en RSE doivent bénéficier d'une seconde chance.

3.D) Session exceptionnelle

À l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

S'agissant des étudiants de licence 3, les épreuves de la session exceptionnelle du semestre impair pourront être organisées de manière anticipée avant la dernière session d'examen.

4. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel

s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des M3C de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant. Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, comptant pour 3 ECTS surnuméraires, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

ANNEXE

Référence des textes juridiques applicables

dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

- le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-32-5 et D 612-33 à D 612-36-4,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
- l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Cas N°1 :

Modèle de validation des BCC jumeaux en Licence

BCC jumeau semestre impair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	BCC jumeau Semestre pair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	Moyenne annuelle du BCC (Sem impair et Sem pair)
Réaliser des analyses	UE1	4	15 ADM	12,9	Réaliser des analyses	UE10	4	12 ADM	11,1	12
	UE2	3	12 ADM			UE11	3	8 ADC		
	UE3	3	11 ADM			UE12	3	13 ADM		
Conduire un projet	UE4	3	14 ADM	12,5	Conduire un projet	UE13	3	9 ADC	9,3	10,7
	UE5	3	12 ADM			UE14	4	12 ADM		
	UE6	2	11 ADM			UE15	3	6 ADC		
Caractériser un écosystème	UE7	4	10 ADM	7,6	Caractériser un écosystème	UE16	4	8 AJ	9,5	8,9
	UE8	4	8 AJ			UE17	3	12 ADM		
	UE9	4	5 AJ			UE18	3	9 AJ		

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajourné, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation annuelle s'effectue entre les BCC jumeaux des deux semestres.

Dans le cas précis, le BCC annuel « caractériser un écosystème » n'est pas validé, l'étudiant aura une seconde chance sur les UE non capitalisées à savoir : UE8/UE9/UE16/UE18.

Cas N°2 :

Modèle de validation des BCC jumeaux en Licence

BCC jumeau semestre impair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	BCC jumeau Semestre pair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	Moyenne annuelle du BCC (Sem impair et Sem pair)
Réaliser des analyses	UE1	4	15 ADM	12,9	Réaliser des analyses	UE10	4	12 ADM	11,1	12
	UE2	3	12 ADM			UE11	3	8 ADC		
	UE3	3	11 ADM			UE12	3	13 ADM		
Conduire un projet	UE4	3	14 ADM	12,5	Conduire un projet	UE13	3	9 ADC	9,3	10,7
	UE5	3	12 ADM			UE14	4	12 ADM		
	UE6	2	11 ADM			UE15	3	6 ADC		
Caractériser un écosystème	UE7	4	10 ADM	7,6	Caractériser un écosystème	UE16	4	9 AJ	10,2	8,8
	UE8	4	8 AJ			UE17	3	12 ADM		
	UE9	4	5 AJ			UE18	3	10 ADM		

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajourné, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation annuelle s'effectue entre les BCC jumeaux des deux semestres.

Dans le cas précis, le BCC annuel « caractériser un écosystème » n'est pas validé, l'étudiant aura une seconde chance sur les UE non capitalisées à savoir : UE8/UE9/UE16.

Cas N°3 :

Modèle de validation des BCC jumeaux en Licence

BCC jumeau semestre impair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	BCC jumeau Semestre pair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	Moyenne annuelle du BCC (Sem impair et Sem pair)
Réaliser des analyses	UE1	4	15 ADM	12,9	Réaliser des analyses	UE10	4	12 ADM	11,1	12
	UE2	3	12 ADM			UE11	3	8 ADC		
	UE3	3	11 ADM			UE12	3	13 ADM		
Conduire un projet	UE4	3	14 ADM	12,5	Conduire un projet	UE13	3	9 ADC	9,3	10,7
	UE5	3	12 ADM			UE14	4	12 ADM		
	UE6	2	11 ADM			UE15	3	6 ADC		
Caractériser un écosystème	UE7	4	10 ADM	9	Caractériser un écosystème	UE16	4	8 ADC	9,5	9,2
	UE8	4	8 ADC			UE17	3	12 ADM		
	UE9	4	9 ADC			UE18	3	9 ADC		

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajourné, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation annuelle s'effectue entre les BCC jumeaux des deux semestres.

Dans le cas précis, le BCC annuel « caractériser un écosystème » est validé avec une note < 10 mais ≥ 9, donc l'année est validée

II/ Cadrage de composante : Licence STAPS (M3C N2)

Cadrage de Niveau 2 : Document voté en conseil de composante le 21 mai 2025 approuvé par la CFVU du 17 Juillet 2025

2.1 Dispositions générales concernant l'organisation des enseignements

La formation est dispensée sous la forme de Cours Magistraux (CM), de Travaux Dirigés (TD), de Travaux Pratiques (TP), de Situations d'Apprentissage et d'Evaluation (SAE) pouvant comprendre des travaux personnels (individuels ou en groupe), et de Stages. Certains enseignements sont basés sur des travaux en autonomie des étudiants notamment via des plates-formes et des ressources dématérialisées. Lors des séances de TD ou de TP, les étudiants sont répartis en groupes par l'administration. Un étudiant ne peut changer de groupe sans l'avis écrit du responsable de son année ou des APSA après avis.

2.1.1 Assiduité

Pour rappel, les étudiants inscrits à une Licence sont soumis à une obligation d'assiduité.

La présence aux cours magistraux (CM) peut être contrôlée.

La présence des étudiants aux travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP) est strictement obligatoire.

Dans le cadre d'un Contrôle Continu :

Lorsque l'étudiant revient en TP et TD après une absence, il doit obligatoirement informer l'enseignant de son retour et des causes de la ou des absences constatées et présenter obligatoirement un justificatif à la scolarité qui jugera de sa recevabilité.

Dans le cas d'absences de longue durée (supérieures à une semaine) ou dans le cas d'absences dues à une convocation officielle (passation du permis de conduire, visite médicale, journée citoyenne...), les étudiants doivent impérativement, avant même la date de l'absence ou dans un délai maximal de 5 jours ouvrés, prendre contact avec l'enseignant responsable pédagogique de leur année d'étude, et fournir l'ensemble des documents justifiant de cette absence à la scolarité. Dans le cas d'un justificatif officiel, l'enseignant responsable devra, dans la mesure du possible, intégrer l'étudiant dans un autre groupe de TD ou TP fonctionnant un autre jour.

2.1.2 Retard

Un étudiant arrivant en retard en cours, TD ou TP peut être refusé par l'enseignant et considéré ipso facto comme absent. Un retard peut être retenu à partir du moment où tous les étudiants sont installés et que le cours a effectivement débuté et /ou que les étudiants sont déjà engagés dans une activité encadrée. En tout état de cause un retard pourra être considéré comme tel dès la minute suivant le début à proprement parler du cours dans la mesure où celui-ci n'a pas commencé en avance sur l'heure indiquée sur l'emploi du temps.

2.2. Dispositions générales concernant l'organisation des sessions d'examens

2.2.1 Généralités

L'organisation et le déroulement des examens se conforment à la Charte des examens d'AMU. (Approbation par la CFVU du 6 juillet 2023).

Les épreuves sont placées sous la responsabilité de M. le Doyen, Président du jury. Le Président du jury, ou la personne désignée pour le suppléer, en principe le Vice-Doyen en charge des formations a autorité pour prendre toute disposition nécessaire au bon déroulement des épreuves dans le respect des règles de l'université.

Seuls les candidats salariés et les étudiants bénéficiant du statut de « sportifs de haut niveau » reçoivent une convocation individuelle. Les étudiants sont régulièrement informés par voie d'affichage des modifications éventuelles apportées au calendrier et aux lieux de déroulement des épreuves.

Le secrétariat pédagogique et les enseignants désignés pour la surveillance des épreuves sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller au strict respect de ces dispositions. L'enseignant responsable de la surveillance est habilité à prendre toutes les décisions concernant un éventuel problème. Pour chaque

épreuve, un procès-verbal de séance est établi, consignnant notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies rendues, les incidents constatés.

Ne sont admis à composer que les étudiants réglementairement inscrits. Pour pouvoir participer à une épreuve, les étudiants doivent justifier de leur identité en présentant leur carte d'étudiant ou une carte nationale d'identité, un passeport, un permis de conduire, un titre de séjour.

Les emplois du temps des épreuves sont affichés en respectant le délai de 15 jours (session 1) / 5 jours (session 2) avant le début des épreuves (en ligne sur l'Environnement Numérique de Travail ou sur les panneaux d'affichage de promotion). Ils sont considérés comme convocation aux examens.

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de(s) (l')enveloppe(s) contenant le(s) sujets (contrôle écrit), ou après l'heure de début d'un oral (qu'il soit collectif ou individuel). A titre exceptionnel, à l'appréciation de l'enseignant responsable de la surveillance, des étudiants peuvent être admis avant la fin de la distribution du dernier sujet, début effectif de la composition. L'heure de référence de **début de l'examen** - à laquelle la **présence sur site** de l'étudiant est exigée - étant **15 minutes avant le début effectif de la composition** indiqué sur le planning officiel, **Il est fortement recommandé à l'étudiant de se présenter 30 minutes avant l'heure du début effectif de la composition** afin d'éviter tout retard.

Durant la première heure, aucune sortie, provisoire ou définitive, n'est autorisée. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un candidat peut exceptionnellement être autorisé à sortir de la salle durant la première heure. Après avoir relevé toutes ses feuilles de copie et de brouillon, un des surveillants accompagne le candidat à l'extérieur de la salle et fait mention de cette sortie au procès-verbal. Si le candidat revient dans la salle, ses feuilles de copie et de brouillon lui sont rendues. Aucun temps supplémentaire ne lui est accordé au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu.

Si le candidat n'a pas composé Il doit obligatoirement remettre, avant de quitter la salle d'examens, une copie - même « blanche » - dont l'en-tête aura été renseigné. Cette copie devra être remplie conformément aux instructions qui y figurent. Les étudiants doivent obligatoirement signer une feuille d'émargement en cours d'épreuve, attestant de leur présence effective à l'examen.

L'ensemble des contrôles écrits se fait sans document sauf disposition particulière affichée sur les panneaux d'affichage de chaque promotion. Les copies sont anonymes.

Les téléphones portables, les montres connectées et d'une manière générale tout instrument électronique permettant de recueillir, transmettre des informations et calculer, sont strictement interdits dans les salles d'examens (sauf disposition particulière précisée clairement avant l'examen).

Pour valider un enseignement, une UE ou un semestre, l'étudiant doit avoir été constaté présent à tous les examens. L'information sur les modalités de contrôle pour chaque examen est fournie dans le mois qui suit le début des enseignements du semestre concerné par voie d'affichage et rappelée par chaque enseignant au cours de son enseignement.

2.2.2 Sessions d'examens

Deux sessions d'examens sont organisées par année universitaire (conformément au planning universitaire). La première session se déroule au cours du semestre de référence. La deuxième session, dite de rattrapage, a lieu au mois de juin. Une session exceptionnelle peut être organisée pour les sportifs de haut niveau ainsi que pour les bénéficiaires d'une session de remplacement en septembre. Hors dispositions spécifiques propres aux Evaluations Continues Intégrales (cf M3C de niveau 1), les UE ou les enseignements devant être réévalués en session de rattrapage seront ceux qui n'auront été acquis ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la première session.

2.2.2.1 Prise en compte des absences justifiées et injustifiées

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal. Cette règle vaut pour toutes les sessions d'examens, pour les formations évaluées au moyen d'une session unique comme pour les formations évaluées au moyen de deux sessions.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne du ou des BCC correspondants et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **5 jours ouvrés** pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement et de **2 jours ouvrés pour les formations en alternance**. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle

l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer dans le cadre d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- Survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- Événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec **l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie)**.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient pour chaque mention d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut défaillant ou l'attribution d'une absence justifiée ou injustifiée à l'élément pédagogique correspondant.

2.2.2.2. Liste des absences justifiées sous réserve de présenter un justificatif

Absence pour maladie	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation, - Arrêt de travail (pour les alternants)
Evènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train ... - Intempéries
Convocations officielles	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires ...

Les autres motifs d'absences seront appréciés par l'enseignant et la scolarité.

2.2.2.3 Prise en compte des retards à une épreuve d'examens

Si un retard est constaté par le surveillant ou l'examineur de l'épreuve, et si l'étudiant n'est pas autorisé à réaliser son épreuve (Cf. le point 2.2.1 ci-dessus), la note zéro sera attribuée à l'épreuve concernée. Le calcul de la moyenne de l'UE ou du BCC prendra en considération l'attribution de cette note.

L'étudiant devra faire constater son retard auprès de la scolarité avant la moitié de la durée de l'épreuve.

2.2.2.4 Prise en compte des dispenses d'examen et des validations d'acquis

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

2.2.2.5 Bonification semestrielle

La pratique d'activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible selon la charte des bonus qui cadre les activités pouvant donner lieu à bonification. La nature de ces activités relève du socle commun des bonus AMU, précisant les modalités de collecte et de valorisation des activités donnant lieu à bonification, dans l'une des catégories suivantes : 1) sport (le bonus sport ne s'applique que partiellement à la licence STAPS), 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat. Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de la faculté.

2.2.2.6 Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs/complémentaires dans les cycles L et M, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation.

2.2.3 Types de contrôle des connaissances

L'obtention de la Licence implique des épreuves pratiques, des contrôles écrits (rédactionnels, dossiers ou QCM) et/ou des contrôles oraux.

Dans chaque Unité d'Enseignements (UE), les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont contrôlées par :

- Contrôle terminal (CT)
- Contrôle Continu Partiel (CCP) à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par enseignement/UE
- Evaluation Continue Intégrale (ECI)

Lorsque l'ECI est instaurée, celle-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50% de la note finale à l'enseignement concerné.

Les étudiants absents à une épreuve lors d'un contrôle final doivent obligatoirement se présenter à la 2ème session.

Dans le cadre d'absences aux épreuves du contrôle continu ; si ces absences sont justifiables, sur décision d'une commission pédagogique ad hoc, l'étudiant pourra être évalué en 100% contrôle final. Dans le cas où ces absences en contrôle continu ne sont pas justifiables ou incompatibles avec la nécessité pédagogique de pouvoir certifier d'une compétence attendue, l'étudiant sera déclaré « défaillant » dans la mesure où les compétences afférentes ne peuvent être évaluées. Lorsqu'une absence injustifiée a été constatée en CC de première session, cette absence se transforme en 0/20 en CC pour la seconde session.

Pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, les notes pourront être conservées entre la session 1 et la session 2 mais potentiellement faire l'objet d'une pondération différente précisée pour chaque enseignement/UE. Les notes des ECUE obtenues se trouvant à l'intérieur d'une UE non obtenue ne seront pas reportées d'une année sur l'autre.

2.2.4 Dispositions particulières concernant les APSA

Quel que soit l'enseignement de l'APSA (polyvalente, spécialité), la note de SAE obtenue est définitive et ne peut donc, par voie de conséquence, être rattrapée au cours d'une autre session d'examens.

2.2.5 Etudiant blessé et présence aux TD et TP des APSA

L'étudiant blessé doit être présent aux TP et TD des A.P.S.A., si son état de santé et sa mobilité le permettent. De ce fait, il pourra participer activement à toutes les situations ne demandant pas d'engagement moteur.

Dans la mesure où il satisfait à ces éléments, il sera noté sur une partie de la SAE à l'exception de la partie concernant uniquement la performance motrice (la note strictement de la performance motrice sera alors de 0). Le principe est qu'un étudiant n'ayant pas pu pratiquer ne devrait pas être mieux évalué qu'un étudiant ayant produit une performance modeste. Toute reprise anticipée doit être clairement validée par le médecin. Le certificat doit être remis aux professeurs concernés et au secrétariat pédagogique.

Si une blessure ou une maladie dispense l'étudiant de pratiquer plus d'une semaine, l'étudiant doit obligatoirement prendre contact avec l'enseignant responsable des APSA et son enseignant responsable d'année. Une commission ad hoc se réunira à chaque session d'examens afin d'examiner les cas particuliers soulevés par les responsables pédagogiques.

2.2.6 Jury, composition et compétence

Pour chaque diplôme ou certificat, un jury est désigné dans les formes légales, sur l'initiative du Doyen de la Faculté des Sciences du Sport, par délégation du Président de l'Université. Le Président du jury ou le Vice Doyen en charge des formations mandaté pour le représenter est responsable de l'établissement du procès-verbal d'examens. Il veille notamment à ce qu'il soit signé par tous les membres du jury et soit rédigé conformément à la réglementation en vigueur. Le Président du jury établit et signe la liste des candidats déclarés admis.

En cas d'erreur matérielle dûment constatée, le jury est à nouveau convoqué par le Président pour en délibérer. Le jury effectue la synthèse des résultats obtenus par chaque étudiant, en tenant compte des modalités de compensation et de capitalisation prévues. Le bilan du contrôle des connaissances et compétences est publié chaque année. Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Le Jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

2.2.7 Communication des résultats

Les résultats aux examens ne peuvent être donnés par téléphone. Seuls les résultats officiels affichés à la Faculté des Sciences du Sport ont force de loi. Le relevé de notes et consultable en ligne via l'ENT et doit être retiré avec l'attestation de réussite à un diplôme au service de la scolarité.

2.2.8 Règles de consultation des copies

Les étudiants ont la possibilité de consulter leurs copies après la communication des résultats, afin de vérifier qu' aucune erreur matérielle n'a été commise (**la consultation des copies n'est en aucun cas une explication des raisons de la note attribuée**). Ils doivent fournir une demande écrite (courrier ou e-mail) au responsable pédagogique d' année précisant la copie qu' ils souhaitent consulter **avec copie au secrétariat pédagogique**. La date limite pour faire cette demande est de 5 jours à partir de la communication des résultats. La date de consultation est précisée quelques jours après, selon la disponibilité du responsable pédagogique de l'année concernée.

Les étudiants ne peuvent se faire représenter. Aucune modification de note ne pourra intervenir à la suite de cette consultation, sauf en cas d'erreur matérielle dûment constatée dans le report des notes.

En cas d' absence à la consultation de la ou des copie(s) demandée(s) l' étudiant pourra se voir refuser la consultation des copies de la session d' examens suivante. La consultation des copies est placée sous la responsabilité du Président du Jury, ou de la personne qui le supplée.

2.2.9 Sanctions disciplinaires

Conformément à la Charte des examens d'AMU, les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans (avec ou sans sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans).
- L'exclusion définitive de l'établissement
- L'exclusion de tout établissement public de l'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans
- L'exclusion définitive de tout établissement public de l'enseignement supérieur

La sanction prononcée par la section disciplinaire entraîne pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve pour laquelle la fraude a été constatée.

La section disciplinaire peut en outre prononcer la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours pour l'étudiant concerné.

2.3 Dispositions particulières pour populations spécifiques

2.3.1 Contrat pédagogique

Un contrat pédagogique sera obligatoirement établi avant le mois de novembre de l'année universitaire en cours, et de façon spécifique pour les étudiants sportifs de haut niveau, les étudiants salariés, les étudiants handicapés ou victimes de maladie grave, les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire. Ce contrat, visé par la Direction, se réfère exclusivement aux modalités de contrôles de connaissances, aux conditions d'assiduité, aux crédits et aux contenus des enseignements de l'année universitaire en cours.

Il ne peut être modifié au-delà du 20 décembre de l'année en cours.

2.3.2 Etudiants sportifs de haut niveau

2.3.2.1 Modalités d'application

Au premier trimestre de l'année universitaire en cours, une « commission mixte Haut Niveau » examine les candidatures des étudiants désireux de bénéficier de la convention en faveur des sportifs de haut niveau et arrête la liste des candidats retenus pour l'année en cours. Cette liste devient officielle après signature des autorités suivantes :

- Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences du Sport,
- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le président du Comité Régional Olympique et Sportif.

Bien que les modalités générales concernant les études s'appliquent aux étudiants sportifs de haut niveau, un certain nombre de dispositions particulières sont prises pour permettre à ceux-ci de mener conjointement un cursus universitaire et leur carrière sportive. La convention définit des dispositions particulières concernant notamment les modalités de présence et d'évaluation des étudiants concernés.

Ces étudiants doivent planifier leur cursus universitaire avec l'enseignant responsable de la convention sous la forme d'un contrat pédagogique annuel signé par les deux parties, compte tenu des spécificités propres à chaque année d'études.

Chaque étudiant sportif de haut niveau signe ce contrat définissant les enseignements suivis et les périodes de contrôles retenues en fonction de ses obligations sportives. Une session organisée spécialement en septembre ou, à titre exceptionnel et sur décision du Doyen une extension des périodes classiques d'examen, pourront ainsi être utilisées pour s'adapter au planning sportif de l'étudiant.

Le contrat pédagogique individuel spécifiera, outre les dérogations relatives à l'assiduité d'une part, les unités qui demeurent à valider d'autre part, les notes que l'étudiant souhaite conserver, compte tenu des modalités de contrôle des connaissances arrêtées par le Conseil de la Faculté, pour l'année universitaire en cours. Seules des modifications inattendues du calendrier sportif de l'étudiant pourront lui permettre ensuite de changer son contrat pédagogique (par ex : sélections sportives...).

2.3.2.2 Assiduité

L'obligation de présence aux TP et TD s'applique aussi aux étudiants sportifs de haut niveau. Toutefois ils ne pourront pas être pénalisés dans le cas d'absences justifiées par un planning sportif officiel dûment attesté et fourni au responsable pédagogique des sportifs de haut niveau. En revanche, pour tous les autres motifs d'absence, les étudiants sportifs de haut niveau doivent respecter les règles applicables aux autres étudiants.

2.3.2.3 Aménagement des études

Les étudiants sportifs de haut niveau peuvent bénéficier de mesures dérogatoires concernant la durée de leurs études. Ils choisissent alors certains enseignements pour l'année en cours et les contrôles correspondants. Les notes obtenues pourront être conservées postérieurement (2nd session d'examens ou session de rattrapage haut niveau), y compris celles qui sont en dessous de la moyenne, à condition d'être égales ou supérieures à 8/20. Les notes peuvent également être conservées pour toute nouvelle inscription. En tout état de cause, ils devront préciser leur choix dans un contrat pédagogique déposé sur Ametice dans le cours dédié aux sportifs de haut niveau au moins 15 j avant le début de la session d'examen concernée. Dans la mesure du possible, les étudiants sportifs de haut niveau seront intégrés dans des groupes et des unités d'enseignement compatibles avec leurs contraintes sportives.

2.3.2.4 Contrôle des connaissances

Les étudiants sportifs de haut niveau peuvent choisir, sur proposition de leur responsable pédagogique (sportifs de haut niveau), avec l'accord de leur responsable pédagogique d'année et du Vice-Doyen en charge des formations :

- Soit de se présenter normalement aux sessions d'examens prévues pour les autres étudiants,
- Soit de se présenter à la session spéciale organisée pour les étudiants sportifs de haut niveau (dans le cas de contraintes sportives ne permettant pas de se présenter aux sessions communes).

Au cours d'une session, dans le cas d'une évaluation mixte « contrôle continu et contrôle final », les étudiants qui n'ont pas pu être évalués en contrôle continu pour des absences justifiées par leur planning sportif, pourront demander une évaluation en 100% contrôle final.

En tout état de cause, ils devront préciser leur choix par écrit en déposant un contrat pédagogique sur Ametice dans le cours dédié aux sportifs de haut niveau au moins un mois avant le début de la session d'examen concernée.

Il est rappelé aux étudiants que le régime spécial d'examen terminal (en cas d'absences prolongées en contrôle continu) ne présente pas que des avantages pour ceux qui le choisissent puisqu'ils seront évalués sur une seule épreuve contrairement au contrôle continu ou à la combinaison des deux. En conséquence, il est fortement conseillé aux étudiants sportifs de haut niveau de faire tout leur possible pour participer aux contrôles continus.

Lorsque l'étudiant(e) est en stage ou en compétition en France ou à l'étranger durant une période d'examens, il pourra solliciter, à titre exceptionnel, l'autorisation de passer des épreuves à distance. Dans ce cas, toutes les précautions seront prises afin que les modalités d'examens soient conformes et identiques à celles de l'ensemble des étudiants (durée de l'épreuve, surveillance, travail sans document, ...).

2.3.2.5 Suivi des études

Le responsable pédagogique des sportifs de haut niveau est chargé d'aider dans leurs choix les étudiants sportifs de haut niveau désignés par la commission citée ci-dessus quant à l'aménagement de leur cursus et son harmonisation avec le planning sportif. Il met en place le tutorat et recueille les documents officiels nécessaires au suivi (ex : convocations aux stages et compétitions pouvant engendrer des absences, résultats sportifs...). Il peut aider l'étudiant à obtenir des moyens complémentaires (bourses, suivi médical, contrats professionnels, chambres universitaires...). Les étudiants sont invités à le contacter si besoin par e mail.

2.3.2.6 Obligations

Les étudiants bénéficiant de la convention en faveur des sportifs de haut niveau s'engagent à :

- Représenter dignement la Faculté des Sciences du Sport dans les manifestations sportives ou publiques (ex : championnats FNSU, reportages TV...) et à s'associer dans la mesure du possible aux événements mis en place par les partenaires de la Faculté des Sciences du Sports (ex : Conseil Régional, Conseil Général, CDOS, CROS, Municipalité...).
- Respecter les règles de l'éthique sportive et de l'Université. Tout manquement grave (ex : contrôle antidopage positif, non-respect du contrat pédagogique, fraude durant les examens) entraînerait pour l'étudiant concerné une exclusion du dispositif.
- Fournir :
 - Au responsable pédagogique des sportifs de haut niveau : le planning sportif dûment attesté puis, en cours d'année, ses modifications éventuelles,
 - Au cadre technique chargé de la carrière sportive de l'étudiant : le planning universitaire de l'année en cours.

2.3.3 Etudiants salariés et stagiaires éligibles de la formation continue

2.3.3.1 Modalités d'application

Les étudiants désirant bénéficier du régime d'étudiant salarié doivent produire au plus vite les pièces suivantes : attestation d'affiliation à une sécurité sociale non étudiante, contrat de travail et emploi du temps. Ils doivent également effectuer une demande écrite adressée au Doyen de la Faculté au début de chaque semestre universitaire. Les dossiers seront soumis à l'approbation d'une commission ad hoc présidée par le Vice-Doyen en charge des formations qui prendra la décision de lui permettre de bénéficier du statut dérogatoire attaché à cette qualité, conformément à la réglementation nationale.

Deux sessions de travail de la commission salariée sont prévues : octobre de l'année en cours et février de l'année en cours (se référer au planning universitaire en fin de guide pour connaître les dates et vérifier les dates précises de la commission sur les panneaux d'affichage de chacune des années de formation).

2.3.3.2 Contrôle des connaissances

Dans le cadre de son contrat pédagogique, l'étudiant salarié peut bénéficier des dispositions particulières suivantes :

- Pour une première inscription dans un diplôme, le contrat précise les enseignements que l'étudiant souhaite présenter en fonction des sessions et en fonction de son emploi du temps de salarié.
- Pour une deuxième inscription dans un diplôme, le contrat précise les unités et enseignements qui restent à valider et les notes que l'étudiant souhaite conserver ; il pourra conserver les notes inférieures à la moyenne et au moins égales à 08/20 qu'il a acquises l'année précédente. Le choix doit être précisé par écrit auprès du secrétariat de l'année d'étude. Les responsables de cycle signent les contrats pédagogiques. Cette mesure s'applique uniquement aux étudiants ayant un contrat salarié en cours.

2.3.3.3 Assiduité

Les étudiants qui ont officiellement le statut d'étudiant salarié et les étudiants stagiaires de la formation continue éligibles peuvent bénéficier d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. La présence des étudiants aux travaux pratiques et dirigés est strictement obligatoire. Néanmoins un taux d'absences individualisé peut être défini dans un contrat pédagogique, en accord avec le responsable de l'année d'étude, en fonction de l'emploi du temps salarié. Au-delà du taux d'absences défini contractuellement l'étudiant verra sa note de contrôle continu pondérée au prorata du nombre d'absences. Au-delà d'un certain nombre d'absences il sera noté absent.

A titre dérogatoire et exceptionnellement, un étudiant salarié, à sa demande expresse écrite et au vu de son contrat de travail, pourra, après examen de la commission ad hoc, être autorisé par le Doyen, à ne se présenter qu'au contrôle final d'un enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Dans ce cadre, il est rappelé aux étudiants que le régime spécial d'examen terminal ne présente pas que des avantages pour les étudiants qui le choisissent, puisqu'ils seront évalués sur une seule épreuve, contrairement à ceux bénéficiant du contrôle continu ou de la combinaison des deux. En conséquence, il est fortement conseillé aux étudiants salariés de faire tout leur possible pour participer aux contrôles continus. Les étudiants salariés doivent avertir et se justifier auprès de leur responsable pédagogique dans les cinq jours ouvrés pour toute absence imprévue non liée à leur planning professionnel. Les étudiants salariés doivent cependant savoir que passer des examens est un droit opposable à leur employeur qui a le devoir de les libérer à cette occasion. Ainsi, un étudiant salarié ne pourra justifier son absence aux examens en raison d'une activité professionnelle.

2.3.4 Etudiants internationaux (bénéficiant de conventions d'échanges internationaux)

La question des modalités d'évaluation des étudiants internationaux est importante. En effet, le niveau de ces étudiants pourrait être mal évalué du fait des difficultés de rédaction d'une copie en français ou de compréhension sur des examens très rapides de type QCM.

Pour pallier ces difficultés, la Faculté des Sciences du Sport peut proposer à certains de ces étudiants des évaluations orales. L'étudiant étranger pourra ainsi demander à choisir son mode d'évaluation (écrit ou oral), choix qui sera soumis à l'avis d'une commission ad hoc. Si le mode écrit est choisi, l'étudiant pourra bénéficier d'un 1/3 temps supplémentaire s'il en fait la demande. Cette décision fera l'objet d'un contrat signé un mois avant la période d'examen (ce délai laissant le temps à l'étudiant étranger d'évaluer ses progrès en français).

Les modalités précises des oraux sont laissées à l'appréciation des enseignants (durée, temps de préparation ou non, etc....), le souci des enseignants devant être d'assurer autant que possible un niveau d'évaluation comparable pour tous les étudiants.

Ce type d'oral ne peut être organisé que pour les évaluations finales et non pour les contrôles continus. Enfin, ces oraux devront se dérouler durant (ou autour de) la période des examens, après la fin des cours.

Les étudiants internationaux dont la langue maternelle est le français sont exclus de ces dispositions particulières.

2.3.5 Etudiants en situation de handicap

L'étudiant inscrit à la Faculté des Sciences du Sport d'AMU et atteint d'un handicap antérieur à son inscription doit se présenter au Bureau de la Vie Etudiante-Mission Handicap de campus dès son inscription et au plus tard six semaines avant une évaluation dans le cadre du contrôle continu ou au plus tard six semaines avant

la première épreuve de la session d'examen des examens terminaux pour lequel un aménagement est demandé.

L'étudiant inscrit à la Faculté des Sciences du Sport d'AMU et atteint d'un handicap survenu en cours d'année universitaire doit informer le Bureau de la Vie Etudiante-Mission Handicap de campus dans les 10 jours ouvrés suivant l'évènement ayant provoqué le handicap avec un certificat médical.

Ces dispositions s'appliquent conformément au règlement général sur la protection des données.

La mise en place des aménagements sera effective uniquement après la production d'un certificat médical établi par le Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS) valable pour la période d'obtention du diplôme et la signature d'un Plan Personnalisé d'Etudes Supérieures (PPES) de l'étudiant.

Sous réserve d'une poursuite d'études dans la même formation, les aménagements mentionnés dans le PPES pourront être reconduits pour l'année universitaire N+1 après un entretien réalisé auprès des gestionnaires des Bureaux de la Vie Etudiante - Mission handicap et la signature du formulaire de demande de reconduction dans le délai des six semaines avant une évaluation dans le cadre du contrôle continu ou de six semaines avant la première épreuve de la session d'examens.

En cas d'évolution de la situation médicale de l'étudiant ou de changement de formation, un nouveau certificat médical devra être établi selon les mêmes conditions.

Lorsque tout ou partie des aménagements de la liste de niveau 1 ci-dessous n'est pas proposé par la composante dans ses M3C, l'étudiant doit en être informé. Si l'étudiant souhaite demander d'autres aménagements, il suit la procédure habituelle, en prenant rendez-vous avec un médecin du SSE (Service universitaire de Santé Etudiante).

Liste de niveau 1 :

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps).
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps).
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM.
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle.
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle.
- Agrandissement A3 des sujets d'examen.
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale.
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps.
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater.
- Mise à disposition de matériel spécifique : (exemple : lampe, chaise).
- Autorisation port de matériel spécifique : (exemple : bouchons d'oreilles).
- Salle particulière.
- Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre / 1er ou dernier rang / proche de la sortie